

## ARTICLE 2

### Obligations d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant les comptes déclarables

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent Accord, chaque partie obtient les renseignements visés au paragraphe 2 du présent article pour tous les comptes déclarables et elle échange ces renseignements chaque année avec l'autre partie de manière automatique conformément aux dispositions de l'article XXVII de la Convention.
2. Les renseignements à obtenir et à échanger sont les suivants :
  - a) Dans le cas du Canada, pour chaque compte déclarable américain de chaque institution financière canadienne déclarante :
    - (1) le nom, l'adresse et le NIF américain de chaque personne désignée des États-Unis qui est titulaire du compte et, dans le cas d'une entité non américaine pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe I, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes désignées des États-Unis, le nom, l'adresse et le NIF américain (le cas échéant) de cette entité et de chacune de ces personnes désignées des États-Unis;
    - (2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);
    - (3) le nom et le numéro d'identification de l'institution financière canadienne déclarante;
    - (4) le solde ou la valeur du compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de déclaration adéquate ou, si le compte a été clôturé au cours de l'année en cause, immédiatement avant la clôture;
    - (5) dans le cas d'un compte de dépositaire :
      - A) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus découlant des actifs détenus dans le compte, qui dans chaque cas ont été versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate,
      - B) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien, versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate pour laquelle l'institution financière canadienne déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du titulaire du compte;